

Guide du titulaire de contrat – Section 1

Questions et Réponses

1. Proposition de changement de notre portefeuille

1.1 Quelle est la proposition ?

Vous avez actuellement une police d'assurance auprès de Scottish Widows Limited (« SWL »), auparavant appelée Clerical Medical Investment Group (« CMIG »). Nous envisageons de transférer notre portefeuille européen vers une société nouvellement établie au Luxembourg, du nom de Scottish Widows Europe SA (« SWE »). SWE est une nouvelle filiale de SWL établie au Luxembourg. Elle est entièrement détenue par SWL, et nous prévoyons qu'elle obtiendra son agrément de l'autorité de surveillance luxembourgeoise, le Commissariat aux Assurances (« CAA ») pour le 14 mars 2019. Le transfert ne sera pas approuvé par la Haute Cour de Justice de l'Angleterre et du Pays de Galle, à Londres, (la « Cour ») si SWE n'est pas dûment agréée et réglementée au Luxembourg.

1.2 Pourquoi faisons-nous cela ?

Le 23 juin 2016, un referendum a eu lieu au Royaume-Uni (« RU »), pays membre de l'Union Européenne (« UE »). Le RU a voté en faveur de la sortie de l'UE et, en conséquence, se retirera de l'UE le ou avant le 29 mars 2019.

En vertu de la liberté d'établissement, SWL domiciliée au RU et peut réaliser des affaires dans d'autres pays de l'UE. Suite à la sortie prévue du RU de l'UE, il est probable que les assureurs du RU ne seront plus autorisés à réaliser des affaires dans l'UE selon le même principe de liberté d'établissement. SWL entreprend dès lors les actions nécessaires pour s'assurer de pouvoir continuer à servir ses clients de l'UE et propose de transférer son portefeuille européen à SWE.

1.3 Pourquoi ma police est-elle transférée vers le Luxembourg et pas un autre Etat de l'UE ?

Le Luxembourg a été choisi parmi d'autres juridictions en raison de sa stabilité économique, de ses activités transfrontalières bien développées, et de l'expérience de de l'autorité de surveillance du secteur des assurances.

1.4 Y a-t-il paiement d'un bonus ou autre indemnité en ma faveur dans cette proposition ?

Non. Il s'agit seulement d'une réorganisation des activités d'assurance au sein du Groupe Scottish Widows.

2. Quels sont les impacts sur votre police ?

2.1 Est-ce que ma police sera transférée ?

Oui. Toutes les polices actuellement en vigueur auprès de SWL et qui ont été, à l'origine, vendues dans l'UE (excepté au RU) seront transférées. Ces polices étaient principalement vendues en Allemagne, en Autriche, en Italie et au Luxembourg. Si la proposition est approuvée, votre police sera détenue par SWE à partir du 28 mars 2019 (date à laquelle est prévue la prise d'effet du transfert appelée « Date d'Effet »).

2.2 Est-ce que les conditions générales et les dispositions de ma police vont rester les mêmes si la proposition se réalise ?

Oui. Sauf dans les cas nécessaires pour remplacer les références de SWL par SWE, il n'y aura pas de changement dans les caractéristiques de votre police, ni dans l'image de marque qui apparaît sur nos documents et correspondances. Votre numéro de police et vos conditions vont continuer à s'appliquer. Vous allez conserver les documents existants relatifs à votre police, et ils seront reconnus par SWE dans le futur.

2.3 Qu'est-ce que cela signifie pour mes paiements SEPA, mes domiciliations bancaires et mes autorisations de prélèvement ?

Si la proposition est approuvée, tous les paiements seront effectués par ou à SWE. Nous ne pensons pas que vous devrez entreprendre des démarches mais dans le cas contraire nous vous en informerons par écrit ultérieurement.

Il n'y aura pas de changement en ce qui concerne les échéances de paiement, les montants, la fréquence de paiement des primes et/ou les domiciliations bancaires concernant votre police.

Toutefois, il est à noter que notre compte bancaire pourrait changer en fonction de la juridiction de votre police, et si vous faites des paiements de primes sur votre police, vous verrez apparaître le nouveau nom sur vos extraits bancaires à partir de la Date d'Effet.

Si la proposition se réalise, vous verrez également un nouvel identifiant unique SEPA attribué à SWE à partir de la Date d'Effet ; cela vous sera confirmé avec les autres changements relatifs à notre compte bancaire, ainsi que les modalités pour faire un chèque ou des paiements par virement bancaire.

2.4 Puis-je résilier ma police ?

Les conditions générales et dispositions de votre police ne changent pas suite au transfert. En parallèle de vos droits de résiliation qui figurent dans votre police, la réglementation italienne donne des droits supplémentaires aux assurés italiens pour résilier leurs polices dans les 60 jours qui suivent la date de publication par l' « IVASS » (Istituto Per la Vigilanza sulle Assicurazioni) de son accord pour le

transfert dans son bulletin public. Il est peu probable que cet avis soit publié avant la Date d'Effet. La période de résiliation prendra fin 60 jours après la publication de cet avis. Nous vous écrirons à nouveau au sujet de votre droit supplémentaire de résiliation dès que l'IVASS publie son accord.

2.5 Serai-je toujours autorisé à apporter des changements à ma police et bénéficiaire des avantages et options qu'elle offre aujourd'hui ?

Les conditions générales et les dispositions de votre police ne changeront pas et vous pourrez toujours bénéficier des avantages et des options qu'elle prévoit après le transfert.

2.6 Qu'en adviendra-t-il de mes choix d'investissement ?

Selon la proposition de transfert, les polices transférées deviennent des polices de SWE. Cependant, il n'y aura aucun changement au niveau des fonds, ni en ce qui concerne vos choix de fonds. Cela sera possible en partie grâce à une convention de réassurance (la « Nouvelle Convention de Réassurance ») qui sera mis en place entre SWL et SWE et au travers duquel votre participation au « Fonds Clerical Medical avec participation bénéficiaire » de SWL sera maintenue. Concernant les autres investissements actuellement détenus en unités de compte de SWL, le Programme va transférer les actifs de ces fonds vers SWE, et SWE va recréer les mêmes fonds, avec les mêmes investissements, comme ceux qui sont actuellement offerts par SWL. Pour plus amples informations à ce sujet, veuillez-vous référer à la section 2 du Guide du titulaire de contrat.

2.7 J'ai une police avec participation bénéficiaire. Est-ce que le transfert affectera la gestion de ma police ?

Les polices avec participations bénéficiaires transférées sont investies actuellement dans un fonds avec participation bénéficiaire séparé de SWL, le « Fonds Clerical Medical avec participation bénéficiaire », ensemble avec les investissements de polices similaires qui ne sont pas transférées à SWE.

Comme mentionné au point 2.6 ci-dessus, grâce à la Convention de Réassurance, les investissements relatifs aux polices avec participation bénéficiaire transférées continueront à être gérés exactement comme s'ils étaient restés dans le Fonds Clerical Medical avec participation bénéficiaire. De plus :

- Le Programme prévoit que SWE suivra toutes les décisions de SWL en ce qui concerne les déclarations de bonus ou matière similaire, sauf si le Conseil d'administration de SWE est d'avis que de telles décisions ne rentrent pas dans l'intérêt collectif des assurés et si le CAA n'a pas d'objection à une telle action.
- Après le transfert, SWL devra s'assurer d'être toujours conforme aux dispositions du Programme 2015 de SW (défini au point 2.15 du guide) qui s'appliquent au Portefeuille Transféré avant la Date d'Effet (bien que, après le transfert, les droits et intérêts de SWE comme cédante dans la Nouvelle Convention de Réassurance vont se substituer aux droits des titulaires de polices avec participation bénéficiaire transférées).

Compte-tenu de ces accords, et bien que SWE ne va pas créer son propre fond séparé avec participation bénéficiaire, la gestion des polices avec participation bénéficiaire transférées et les prestations de votre police vont rester fondamentalement les mêmes.

2.8 Cette proposition a-t-elle des conséquences fiscales pour moi ?

Dans le cadre du transfert, votre police ne sera pas considérée comme étant rachetée puis resouscrite, et les conditions d'assurance resteront inchangées.

Après le transfert, excepté pour les assurés résidant en Allemagne, les assurés ne verront pas de changement dans le traitement fiscal de leur police. Concernant les assurés résidant en Allemagne qui y sont assujettis aux impôts, et qui perçoivent un revenu d'investissement (comme défini dans la section 20 du Code Allemand des Impôt sur le revenu), ils feront l'objet d'une retenue à la source sur tous les revenus d'investissement qu'ils percevront après le transfert. Il n'y aura pas de retenue à la source sur d'autres types de revenus. Veuillez noter que des polices d'assurance peuvent générer soit des revenus d'investissement, soit des revenus d'autre nature, mais pas les deux en même temps.

En conséquence, au lieu de payer l'impôt sur le revenu d'investissement au même titre et selon le même processus que l'impôt sur le revenu annuel, les assujettis résidant en Allemagne redevables d'impôts se verront déduire l'impôt dû des paiements que la compagnie leur fera. L'impôt ainsi retenu sera payé par SWE à l'Autorité Fiscale Allemande pour le compte de l'assujetti. Sur demande de l'assujetti, l'impôt retenu pourra être imputable sur un autre impôt sur le revenu dont l'assujetti serait redevable. Ce changement sur le mode de perception de l'impôt ne modifiera pas le régime fiscal applicable aux revenus d'investissement perçus.

Afin de s'assurer que l'impôt adéquat soit retenu, nous allons écrire aux clients concernés pour leur demander certaines informations fiscales soit avant le transfert (pour ceux qui recevront des revenus réguliers d'investissement à la date de transfert), soit au moment de la demande de revenus (pour ceux qui demanderont à percevoir un revenu d'investissement après le transfert).

Veuillez noter que ce guide a pour but de vous donner des informations sur le transfert basé sur ce que SWL comprend de la loi et des pratiques fiscales, et non de fournir un quelconque conseil sur les conséquences fiscales de ce transfert. Si vous vous interrogez sur les implications fiscales du transfert, veuillez prendre conseil auprès d'un expert fiscal indépendant.

2.9 Est-ce que la proposition aura un impact sur mes prestations ?

Il est demandé à l'Expert Indépendant de revoir les propositions, et d'analyser dans son rapport l'impact de ces propositions sur les prestations envers les assurés. Un résumé des conclusions du rapport de l'Expert Indépendant se trouve dans la Section 2 du Guide du Titulaire de contrat et le résumé complet de ce rapport est inclus dans le présent pack d'information. Le rapport complet peut être téléchargé sans frais sur le site internet www.clericalmedical.com/de.

L'Expert Indépendant gardera les propositions et ses conclusions ouvertes à de possibles changements jusqu'à l'audience à la Cour.

2.10 Y a-t-il des changements pour vos contrats auprès de SWL/SWE ?

Non. Vous pouvez continuer à contacter vos interlocuteurs habituels. Si vous avez des questions spécifiques au sujet du transfert proposé, vous pouvez contacter les personnes qui y sont dédiées au ++352 26 31 79 27.

2.11 Ma police est une co-souscription. Avez-vous écrit à tous les souscripteurs ?

Lorsque plusieurs co-souscripteurs habitent à la même adresse, un seul courrier a été envoyé. Dans le cas contraire, une lettre a été envoyée à chaque co-souscripteur à son adresse respective telle qu'elle est enregistrée dans nos fichiers.

2.12 Est-ce que le transfert a un impact sur le Programme de Compensation des Services Financiers du RU dont je bénéficie aujourd'hui ?

Le Plan de Compensation des Services Financiers (« SFCS ») au RU offre une protection aux consommateurs au RU et partout ailleurs dans l'UE contre l'incapacité d'une compagnie d'assurance au RU à satisfaire à ses obligations. Suite au transfert vers une juridiction hors UK, vous ne serez plus capable d'introduire une réclamation au SFCS en relation avec votre police à partir de la Date d'Effet du transfert dans le cas peu probable où votre nouvel assureur, SWE, soit devenu incapable de satisfaire à ses obligations. Cependant, si votre plainte résulte d'un événement survenu avant ledit transfert, la plainte continuera d'être couverte par le FSCS.

Il n'y a pas de plan de compensation similaire au Luxembourg, bien que la réglementation des assurances au Luxembourg prévoit une série de règles visant particulièrement à protéger les assurés en cas d'insolvabilité d'une compagnie d'assurance.

De plus, les assurés n'auront probablement pas besoin de compter sur un tel plan de compensation en raison de la protection apportée par :

- Les exigences de solvabilité minimale auxquelles doivent satisfaire les compagnies d'assurance de l'UE qui ont pour but d'assurer que les prestations en faveur des assurés puissent continuer à être garanties même en cas d'évènement majeur défavorable;
- Le capital additionnel que SWE entend détenir bien au-delà du minimum requis par la réglementation sur la solvabilité ;
- La surveillance continue du régulateur sur les opérations courantes de la compagnie ; et
- La solidité financière de la société-mère SWL et, plus largement des sociétés du groupe auquel elle appartient.

En outre, l'Expert Indépendant a examiné l'impact pour les assurés transférés de la perte de recours au SFCS. Un résumé des conclusions du rapport de l'Expert Indépendant se trouve dans la Section 2 du Guide du Titulaire de Contrat et le résumé complet fait partie du présent pack d'information.

2.13 Est-ce que je pourrai continuer à bénéficier du Service de l'Ombudsman Financier ?

Qu'est-ce que le Service de l'Ombudsman Financier ?

Le Service de l'Ombudsman Financier (« FOS ») est un service disponible au RU qui, sans frais, offre à des personnes privées des services pour résoudre des litiges ou contentieux avec des sociétés financières, en ce compris les assureurs qui exercent des activités réglementées au RU ou à partir du RU.

Suis-je actuellement autorisé à y recourir ?

Il n'est pas nécessaire pour une personne privée de vivre au RU ou d'y être basée pour recourir au FOS afin de traiter une plainte en relation avec une police d'assurance. Cependant, il faut que la police d'assurance concernée soit ou ait été souscrite auprès d'une compagnie agréée au RU, à partir d'un établissement situé au RU.

Si ce guide vous a été transmis par nos prestataires de services en Allemagne ou en Italie, vous pouvez actuellement recourir aux services du FOS, et ce, quel que soit le pays où vous vivez car votre police a été souscrite auprès d'une compagnie agréée au RU.

Si par contre le guide vous a été adressé par notre prestataire de services au Luxembourg, vous ne pouvez pas recourir au FOS du RU pour toute plainte relative au traitement de votre police.

Est-ce que je pourrai toujours faire appel au FOS après le transfert ?

Les assurés qui peuvent actuellement faire appel aux services FOS continueront de pouvoir adresser leurs plaintes en rapport aux services de SWL ayant été donné depuis un établissement au sein du RU avant le transfert. Cependant, les assurés n'auront pas le droit d'adresser leurs plaintes au FOS en rapport aux services de SWE ayant été donné en dehors du RU après le transfert proposé.

Qu'est-ce que cela signifie pour vous ?

Indépendamment du fait que vous puissiez toujours accéder au FOS ou non, vous pourrez toujours continuer à nous adresser directement vos plaintes, malgré que ce soit à SWE, plutôt qu'à SWL. Vous pourrez aussi adresser vos plaintes au régulateur des assurances luxembourgeois, le CAA.

L'Expert Indépendant a examiné l'impact de la perte d'accès au FOS, dans le cadre de la gestion par SWE après le transfert. Un résumé des conclusions du rapport de l'Expert Indépendant se trouve dans la Section 2 du Guide du Titulaire de Contrat et le résumé complet fait partie du présent pack d'information.

Toujours soucieux ?

Si vous estimez que vous serez pénalisé par la perte de tout recours envers le FOS après le transfert, veuillez-vous référer à la question 4.3.

2.14 Que se passe-t-il si j'ai une plainte ou un litige en cours avec SWL en relation avec ma police transférée ?

Toute plainte ou litige en cours au sujet de votre police sera dirigé contre SWE à partir de la Date Effective mais ne sera pas affecté par le transfert.

2.15 Comment sont protégées mes données personnelles ?

Nous mettons tout en œuvre pour protéger vos données personnelles, ce qui comprend une revue régulière de notre déclaration de confidentialité. Lorsqu' il y a un changement important, nous vous invitons à en prendre connaissance, de telle manière que vous soyez informé de la façon dont nous gérons vos données et quels sont vos choix possibles. Nous vous prions de bien vouloir consulter notre dernière déclaration de confidentialité sur

www.scottishwidows.co.uk/legalprivacy ou demandez une copie au ++44 345 300 2244.

SWL a des relations avec des fournisseurs de services tiers en Allemagne et en Italie dans le cadre de son portefeuille Européen, et ces fournisseurs vont continuer à exercer certaines activités de gestion pour le compte de SWE, dont la gestion de votre police (comme par exemple le service de « call-center » ou l'envoi de courrier), après la Date d'Effet. Ces fournisseurs auront accès à toutes les données relatives à votre police en conformité avec le secret professionnel renforcé institué par la loi du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, telle que modifiée, et seront tenus de respecter notre politique de confidentialité.

2.16 Y a-t-il un impact ou un changement en ce qui concerne le Programme de 2015 (défini ci-dessous) ?

En 2015, SWL a adhéré à un programme (conformément à la Partie VII du « Financial Services and Markets Act 2000 » du RU) qui consistait à transférer l'ensemble des activités « long-terme » de Scottish Widows plc, Scottish Widows Annuities Limited, Scottish Widows Unit Funds Limited, Pension management (S.W.F.) Limited, Clerical Medical Managed Funds Limited, Halifax life limited and St Andrew's Life limited, au cessionnaire (prenant le nom Clerical medical Investment Group Limited) au 31 décembre 2015 (« le Programme 2015 »).

Un changement doit être apporté au Programme 2015 pour s'assurer que les propositions faites dans le cadre du présent programme de transfert envisagé soient conformes aux dispositions du programme 2015. La Haute Cour de Justice d'Angleterre et du Pays de Galle sera sollicitée pour approuver ces amendements au Programme 2015 avant leur entrée en vigueur (et le PRA, le FCA ainsi que l'Expert Indépendant auront l'occasion de revoir cet amendement avant qu'il soit examiné par la Cour). Une copie électronique des amendements proposés au Programme 2015 peut être téléchargée sur le lien suivant www.clericalmedical.com/de.

3. Le processus d'approbation

3.1 Dois-je voter la proposition ?

Non. Les propositions ne sont pas soumises à un vote. Cependant, la proposition doit être approuvée par Cour. Si vous souhaitez faire valoir une objection, vous y avez droit – veuillez-vous référer à la question 4.3 pour plus d'information.

3.2 La proposition a-t-elle été revue par une personne indépendante ?

Oui. Un Expert Indépendant a revu les propositions et rédigé un rapport sur la façon dont les assurés seront probablement affectés. Il s'agit de Tim Roff de Grant Thornton LLP. Cet expert est indépendant du Groupe Scottish Widows, et sa nomination a été approuvée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel (le « PRA »), l'un des régulateurs au RU. Un résumé des conclusions du rapport de l'Expert Indépendant se trouve dans la Section 2 du Guide du Titulaire de Contrat et le résumé complet fait partie du présent pack d'information.

Vous pouvez obtenir une copie du rapport complet, sans frais, soit sur le site internet www.clericalmedical.com/de, soit en appelant les personnes dédiées à ce projet au ++352 26 31 79 27, soit en nous adressant un e-mail à cmi@pack-am.lu ou un courrier à l'adresse mentionnée en haut de la lettre d'accompagnement du présent guide. Peu avant l'audience à la Cour, l'Expert Indépendant va préparer un rapport supplémentaire qui sera aussi disponible en ligne ou sur demande dès sa publication.

3.3 La proposition va-t-elle automatiquement se mettre en place ?

Non. La proposition se mettra en place uniquement si elle est approuvée par la Cour. La Cour va l'approuvera uniquement si elle estime que la proposition est appropriée, équitable à l'égard des assurés, et si elle respecte toutes les obligations légales qui s'y appliquent. Pour ce faire, elle prendra en compte l'avis de l'Expert Indépendant, et les considérations de nos régulateurs au RU, le PRA et le FCA (Autorité de Conduite des Marchés Financiers). Le PRA va aussi notifier le transfert aux autorités de contrôle des autres pays de l'UE concernés, à savoir, l'Allemagne, l'Autriche, l'Italie et le Luxembourg.

La Cour prendra aussi en compte les objections reçues des assurés.

3.4 Pourquoi l'approbation par la Cour est-elle nécessaire ?

L'approbation par la Cour est requise par la loi anglaise sur les marchés et les services financiers (le « Financial Services Markets Act 2000 »), loi en vigueur au RU comprenant des dispositions régissant les transferts de portefeuilles d'assurance, tel que le requiert la directive européenne applicable en la matière. Le processus judiciaire fournit une protection importante aux assurés ayant des polices souscrites auprès de compagnies d'assurance au RU.

3.5 Quand et comment saurai-je si la Cour a approuvé la proposition ?

Dès l'audience finale auprès de la Cour, nous allons publier sa décision qui sera consultable sur le site internet www.clericalmedical.com/de.

3.6 Que se passe-t-il si la Cour n'approuve pas la proposition ?

Si la Cour n'approuve pas la proposition, celle-ci ne se mettra pas en place et les polices continueront d'être détenues par SWL.

Si le RU sort de l'UE comme il est prévu, et si toute période de transition ou de mise en place convenue entre le RU et l'UE expire, SWL et les autres assureurs du RU ayant des assurés au sein de l'UE, pourront se voir dans l'incapacité de continuer à gérer les polices détenues par ces assurés. Cela comprend la réception des primes et le paiement des prestations. Dans cette hypothèse, SWL continuerait de détenir vos investissements pour votre compte, et éclaircirait la situation en se référant aux régulateurs concernés pour savoir comment les traiter.

Il est possible qu'un accord puisse être trouvé entre le RU et l'UE afin d'éviter une telle issue, mais la proposition de SWL aura pour effet, si elle est approuvée, d'éviter l'incertitude qui existe aujourd'hui dans le chef des assurés.

Nous annoncerons la décision de la Cour immédiatement après l'audience finale sur notre site internet www.clericalmedical.com/de. Si la Cour n'approuve pas le transfert, nous vous écrivons à nouveau pour vous en confirmer les conséquences et vous fournir les informations sur la façon dont votre police sera gérée dans le futur.

4. Informations complémentaires et comment soulever une objection

4.1 Y a-t-il des documents complémentaires à lire au sujet de la proposition ?

Oui. Des versions électroniques de documents complémentaires relatifs à la proposition sont disponibles sur le site internet www.clericalmedical.com/de. Une version papier peut être obtenue soit par téléphone auprès des personnes dédiées au projet au numéro ++352 26 31 76 27, soit en nous adressant un e-mail à cmi@pack-am.lu ou un courrier à l'adresse mentionnée en haut de la lettre d'accompagnement du présent guide. La liste complète des documents est la suivante :

- L'Avis Légal ;
- Le Document du Programme ;
- Une note indiquant les conditions du Programme ;
- Le résumé et le rapport complet de l'Expert Indépendant ;
- Le rapport de l'Actuaire en chef de SWL ;
- Le rapport de l'Actuaire de SWL responsable des produits avec participation bénéficiaire ;

- Le pack d'information pour les assurés transférés (en ce compris la lettre d'accompagnement et le guide du titulaire de contrat).

Ces documents sont seulement disponibles en Anglais, à l'exception du pack d'information destiné aux assurés qui est traduit en Allemand, en Italien et en Français (ce que vous recevez dans le présent courrier).

Des mises à jour relatives au transfert proposé seront postées sur le site, dont le rapport supplémentaire de l'Expert Indépendant ; nous vous invitons à les consulter.

4.2 J'ai d'autres questions. Qui puis-je contacter ?

Si vous avez des questions sur la proposition, veuillez nous contacter au numéro de téléphone ++352 26 31 79 27. La ligne est ouverte de 9 à 12 h tous les jours ouvrables du lundi au vendredi. Si vous souhaitez que l'on vous rappelle à une date et une heure qui vous convient, veuillez nous laisser un message à l'adresse e-mail cmi@pack-am.lu .

Vous pouvez également nous écrire à l'adresse postale indiquée en haut de la lettre d'accompagnement du présent guide. Pour toute correspondance avec nous, veuillez indiquer le numéro de référence que nous avons indiqué en haut de la lettre d'accompagnement. Si vous avez une question relative à votre police, mais qui ne concerne pas le transfert, veuillez contacter vos interlocuteurs habituels mentionnés dans les documents de votre police.

4.3 Est-ce que je peux faire objection à la proposition ?

Si après lecture de l'information disponible vous estimez que vous serez pénalisé par le transfert, et si vous souhaitez faire objection à la proposition, vous y avez droit. Vous pouvez le faire en nous écrivant à l'adresse postale ci-dessous, soit en nous envoyant un e-mail à l'adresse ci-dessous dès que possible et, si possible pour le 4 mars 2019 au plus tard, en y indiquant les raisons de votre objection.

Adresse postale :

Scottish Widows Limited Luxembourg Branch
BP 723
L-2017 Luxembourg

Adresse e-mail : cmi@pack-am.lu

Nous transmettrons votre objection au PRA, au FCA, à l'Expert Indépendant et à la Cour.

La Cour prendra en compte votre objection pour décider si elle approuve ou non le transfert.

Vous avez le droit d'assister à l'audience auprès de la Cour et de faire part de vos considérations, soit en personne, soit en vous faisant représenter légalement.

L'audience est fixée au 14 mars 2019 au 7 Rolls Buildings, Fetter Lane, London EC4A 1NL.

Dans le cas où la date de l'audience change, nous posterons les nouveaux détails sur notre site internet.

Si vous souhaitez recevoir une impression avec un plus grand caractère, ou une version Braille de ce document, veuillez nous contacter.

Nous mettons tout en oeuvre pour assurer la sécurité de vos données personnelles, en ce compris une mise à jour régulière de notre note d'information en matière de protection de la vie privée. Lorsque d'importants changements surviendront, nous vous inviterons à y jeter un œil afin de voir l'usage que nous faisons de vos données et les options dont vous disposez. Entretemps vous pouvez déjà en demander une copie soit en appelant au 00352 26 31 79 27, soit en nous adressant un e-mail à: cmi@pack-am.lu